



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-133

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-07-23-00001 - Arrêté préfectoral n°CAB-BSI- 2021-505 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX (3 pages)

Page 3

14-2021-07-06-00005 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2021. (1 page)

Page 7

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-022 du 15 juillet 2021 autorisant la Communauté de Communes C ur de Nacre à modifier ses statuts (PLUI et MOBILITE) (2 pages)

Page 9

Préfecture du Calvados

14-2021-07-23-00001

Arrêté préfectoral n°CAB-BSI- 2021-505 portant
modification d'un système de vidéoprotection
pour la ville de LISIEUX



Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-505 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de LISIEUX ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la ville de LISIEUX en date du 19 juillet 2021 ;
- Vu** la convention de partenariat entre la commune de Lisieux et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine en date du 13 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis de Madame la Présidente du tribunal judiciaire de CAEN en date du 22 juillet 2021 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- rond Point Senghor → 1 caméra extérieure
- place Pierre Sépard → 1 caméra extérieure
- rond-point Intermarché avenue Georges Pompidou/place Fournet → 1 caméra extérieure
- rond point des Droits Humains → 1 caméra extérieure
- place François Mitterrand → 1 caméra extérieure
- 57 rue Henry Chéron → 1 caméra extérieure
- carrefour du boulevard Nicolas Oresme/63 rue du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- 1 rue Pierre Corneille → 1 caméra extérieure
- 84 rue des Arts → 1 caméra extérieure
- 105 rue Roger Aini → 1 caméra extérieure
- place Mozart → 1 caméra extérieure
- angle rue Jules Verne et rue Roger Aini → 1 caméra extérieure
- 29 rue Jules Verne → 1 caméra extérieure
- jardin public → 2 caméras extérieures

- médiathèque André Malraux : 45 rue Pont Mortain → 1 caméra extérieure
- rond-point Jean-Paul II → 1 caméra extérieure
- rond-point Schweitzer/rue de Paris → 1 caméra extérieure
- rond-point de l'Espérance → 1 caméra extérieure
- 31 boulevard Jeanne d'Arc → 1 caméra extérieure
- 14 avenue Président Coty → 1 caméra extérieure
- 25 rue Marin Bourgeois → 1 caméra extérieure
- 1&2 place Jean Fournet → 1 caméra extérieure
- rue Jean Bouin (angle des rues St Hippolyte et Jean Bouin) → 1 caméra extérieure
- parking Lisieux-Normandie : rue d'Orival → 2 caméras extérieures
- parking Michel Martin : rue du Gaz → 2 caméras extérieures
- parking salle Multi-activités : rue Victorine Magne → 1 caméra extérieure
- rond-point Martin Luther King → 1 caméra extérieure
- rond-point du Québec → 1 caméra extérieure
- avenue Georges Pompidou → 1 caméra extérieure
- angle rue Maréchal Lyautey et avenue Président Coty → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Un déport d'images de l'hôtel de ville de Lisieux au commissariat de police de Lisieux est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville de Lisieux.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120317.

Article 4 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention de la délinquance.

Article 5 - Le responsable du système est :

- Le maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2021-07-06-00005

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2021.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 14 juillet 2021 -

L'arrêté du Préfet du 6 juillet 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2021 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.

Préfecture du Calvados

14-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-022 du 15
juillet 2021 autorisant la Communauté de
Communes C ur de Nacre à modifier ses statuts
(PLUI et MOBILITE)

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-022
autorisant la communauté de communes Cœur de Nacre à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 autorisant la constitution de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007, 24 janvier 2013, 1^{er} septembre 2016, 29 septembre 2016, 8 août 2017, 26 décembre 2017, 27 mars 2019 et 27 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2021, décidant à l'unanimité de prendre acte du transfert de la compétence « étude, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 février 2021, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre en se dotant de la compétence « mobilité » ;

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes n'ayant pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Cœur de Nacre est autorisée à étendre ses compétences :

- en ajoutant la compétence « étude, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

- **en ajoutant la compétence facultative « mobilité »** : « la communauté de communes est compétente en matière de mobilité sur son territoire. Elle construit une stratégie locale de mobilité adaptée aux besoins de ses habitants en lien avec la Région Normandie, chef de file de la mobilité, et en cohérence avec les autres autorités organisatrices de la mobilité limitrophes de son territoire. ».

Elle est compétente pour organiser les services suivants :

- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement)
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- des services de mobilité solidaire et d'accompagnement individualisé de personnes vulnérables ou en situation de handicap ;
- des services de logistique urbaine
- des services de conseil en mobilité destinés aux entreprises ».

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Coeur de Nacre
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

Fait à Caen, le **15 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN